

LE PRÉSIDENT

A l'attention du Groupe de travail Fiscalité
CCBE

Paris, le 26 janvier 2017

Objet : Commentaires au projet de réponse à la Consultation publique de la Commission européenne sur les mesures destinées à dissuader les conseillers et intermédiaires de proposer des dispositifs d'optimisation fiscale potentiellement agressifs.

Madame,
Monsieur,

Le Conseil national des barreaux, organe représentatif des 65 000 avocats de France, est un grand défenseur des droits de l'Homme.

A ce titre, le CNB considère que la fraude fiscale et les infractions aux législations fiscales portent un préjudice grave et direct aux droits de l'homme. Le détournement de la recette fiscale prive les Etats de moyens nécessaires pour assurer la protection et la promotion des Droits de l'Homme par le biais d'un fonctionnement efficace des Etats. Les Conseil national des barreaux condamne ces infractions.

Mais, le moyen proposé afin de lutter contre la fraude fiscale consistant en la divulgation spontanée et préalable des schémas fiscaux dits « agressifs » est un leurre destiné à mettre à mal le secret professionnel de l'avocat et à orienter l'opinion publique vers une fausse solution.

La qualification de l'agressivité d'un schéma fiscal et sa divulgation par l'avocat impliquent qu'il renonce à son indépendance, à son secret et qu'il nie le rôle primordial du juge dans les questions fiscales.

De plus, l'Europe est fondée sur 4 libertés fondamentales : libertés de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Les conseils tendant à promouvoir ces libertés ne peuvent être qualifiés d'agressifs puisqu'ils sont l'application et la réalisation pratiques de ces principes.

Enfin, les Etats restent souverains en matière fiscale.

Or, les Etats, au sein même de l'Union européenne se livrent une compétition fiscale acharnée, cherchant à attirer sur leur territoires le maximum de personnes morales et physiques et par là-même des biens et des capitaux.

Le contribuable, citoyen européen, ne peut être tenu pour responsable de profiter de cette compétition. La responsabilité de cet état de fait ne lui incombe pas, ni même à son représentant et conseil avocat.

La majorité des Etats développés prévoit une loi fiscale annuelle tendant à pallier les défaillances ressenties au cours de l'année précédent dans les recettes prévues et attendues. Ces modifications périodiques et fréquentes des règles fiscales traduisent bien souvent une recherche court-termiste et non prospective. Ce qui était considéré comme vertueux peut devenir amoral quasi instantanément.

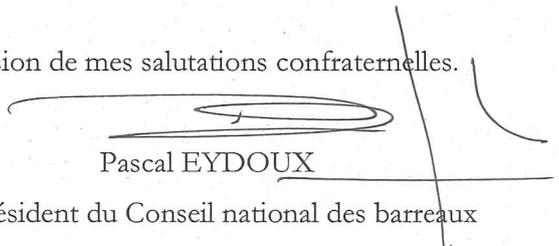
L'harmonisation des législations européennes permettrait de solutionner cette concurrence et cette insécurité juridique. Les Etats au sein de l'Union européenne et la Commission européenne pourraient résoudre les maux liés à la fraude fiscale par une unification salutaire de la fiscalité et donc promouvoir la protection des droits de l'Homme.

L'avocat est un citoyen responsable sur lequel porte l'obligation de secret et de qualité de ses conseils. L'impunité de l'avocat n'existe pas car il est d'abord soumis à une règle disciplinaire attentive de la part de son ordre et qu'il est sujet à toutes les poursuites étatiques s'il compromet les engagements de son serment.

Déplacer les responsabilités sur la tête du contribuable et de son avocat constitue un manquement aux devoirs, conférés par les citoyens, des autorités qui les gouvernent.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à la lecture de ces éléments et espère que vous reconsidérerez votre projet de courrier.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations confraternelles.



Pascal EYDOUX

Président du Conseil national des barreaux